

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

C. (n° 11)

c.

OEB

141^e session

Jugement n° 5193

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la onzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. C. le 8 septembre 2017 et régularisée le 19 décembre 2017, le mémoire en réponse de l'OEB du 7 mai 2018, la réplique du requérant du 9 octobre 2018, régularisée le 31 octobre 2018, et la duplique de l'OEB du 11 février 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste le rejet implicite de sa demande de remboursement des dépens qu'il a encourus dans la procédure devant la Commission de discipline.

Des faits supplémentaires éclairant le contexte de la présente affaire sont exposés dans les jugements 3958, 3959, 3960, 3961, 4632 et 4633 concernant respectivement les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième, et treizième requêtes du requérant.

Le 3 décembre 2014, le requérant, membre d'une chambre de recours de l'OEB, fut informé qu'il était accusé d'avoir diffusé, de façon systématique et répétée, des informations à caractère diffamatoire portant préjudice à l'OEB ainsi qu'à la réputation de membres du

Conseil d'administration, du Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et d'autres membres du personnel.

Par la décision CA/D 12/14 du 11 décembre 2014, le Conseil d'administration, qui était l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le requérant, suspendit celui-ci de ses fonctions avec effet immédiat jusqu'à la fin de l'enquête sur la faute alléguée.

En mars 2015, le Conseil d'administration informa le requérant que, sur la base de la proposition de son Président, il avait décidé d'engager une procédure disciplinaire à son encontre et de maintenir sa suspension jusqu'à la fin de ladite procédure.

Le 23 juin 2015, la Commission de discipline émit un avis dans lequel elle conclut que le requérant avait commis une faute qui était incompatible avec l'exercice de ses fonctions. La décision de suspension fut prolongée et le traitement de base du requérant fut réduit de moitié jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise. Des procédures pénales furent également engagées contre le requérant devant des juridictions nationales.

Le 8 février 2017, le requérant présenta une demande de décision au Conseil d'administration en application du paragraphe 1 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires de l'Office. Il lui demanda, notamment, de rendre une décision tendant à ce que les dépens qu'il avait exposés dans le cadre de la procédure disciplinaire lui soient remboursés. Le 27 avril 2017, il fut informé que, conformément à l'article 105 du Statut des fonctionnaires (ancien paragraphe 5 de l'article 95) – qui prévoyait que, lorsque le fonctionnaire faisait l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits, sa situation n'était définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie était devenue définitive –, aucune décision n'avait été prise dans le cadre de la procédure disciplinaire en cours contre lui.

Le 17 mai 2017, le requérant sollicita un réexamen de ce qu'il considérait comme une décision implicite portant rejet de sa demande du 8 février 2017. Il souhaitait que sa demande de réexamen soit traitée au cours de la 152^e session du Conseil d'administration.

Par la décision CA/D 7/17 du 29 juin 2017, le Conseil d'administration modifia les dispositions du Statut des fonctionnaires relatives à la procédure de recours interne. Ces modifications entrèrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Une disposition transitoire prévoyait que, tant que la nouvelle commission de recours n'était pas opérationnelle, l'ancienne commission continuerait de fonctionner et d'appliquer la procédure de recours en vigueur avant la décision CA/D 7/17. Le 10 juillet 2017, le requérant demanda au Conseil d'administration de clarifier la situation procédurale de sa demande de réexamen à la lumière de cette nouvelle modification. Le 14 juillet 2017, il fut informé de la décision du Conseil de ne pas le renommer membre de la Chambre de recours.

Le 8 septembre 2017, le requérant forma sa onzième requête devant le Tribunal pour contester le rejet implicite de sa demande de réexamen du 17 mai 2017. Sur la formule de requête, il indique le 28 juin 2017 comme la date à laquelle il a notifié à l'OEB la réclamation pour laquelle il n'avait reçu aucune réponse.

Par la décision CA/D 19/17 du 10 octobre 2017, le Conseil d'administration maintint la décision de suspendre le requérant de ses fonctions au vu des procédures pénales en instance contre lui devant des juridictions nationales «au sens de l'article 105» du Statut des fonctionnaires.

Suite au prononcé des jugements 3958 et 3960 le 6 décembre 2017, le Conseil retira la décision de suspension et décida que le requérant était réintégré sous l'autorité du Président des chambres de recours «jusqu'à la fin de son mandat le 31 décembre 2017». Le requérant reçut également des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que des dépens.

Le 13 décembre 2017, le Conseil d'administration publia la décision CA/D 23/17, dans laquelle il conclut que le requérant avait commis une faute et décida de lui infliger la sanction de rétrogradation au grade et à l'échelon les plus bas de son groupe d'emplois. Il décida également de rejeter sa demande de remboursement des dépens relatifs à cette procédure. Le requérant reçut notification de cette décision le 14 décembre 2017.

Également le 13 décembre 2017, le Conseil adopta la décision CA/D 24/17, dans laquelle il rejeta notamment la demande de décision présentée par le requérant le 8 février 2017, ainsi que sa demande de réexamen du 17 mai 2017, au motif que ces deux demandes étaient couvertes par la décision définitive CA/D 23/17.

Dans sa onzième requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler le rejet implicite de sa demande de réexamen du 17 mai 2017 et le rejet implicite de sa demande de décision individuelle du 8 février 2017. Il demande que l'OEB se voie ordonner de rendre une décision motivée sur sa demande de remboursement des dépens relatifs à la procédure disciplinaire, de lui communiquer une réponse dans les meilleurs délais et avec diligence, en tenant dûment compte des graves vices de procédure et des importants vices de fond qui auraient entaché la procédure devant la Commission de discipline, et de lui rembourser comme il se doit tous les dépens qu'il a engagés dans cette procédure. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire d'un montant total correspondant à au moins six mois de traitement brut. En outre, il réclame le remboursement de ses dépens, y compris pour la procédure de recours interne. Enfin, il sollicite l'octroi d'intérêts, ainsi que toute autre réparation que le Tribunal jugera juste, nécessaire, appropriée et équitable.

L'OEB soutient que la requête est devenue sans objet depuis l'adoption de la décision CA/D 24/17 le 13 décembre 2017. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et dénuée de fondement. Elle demande en outre au Tribunal de condamner le requérant à payer une partie des dépens qu'elle a exposés, d'un montant de 15 000 euros.

CONSIDÈRE:

1. Il n'est pas nécessaire de revenir plus en détail sur les événements qui ont précédé et suivi le dépôt de la requête faisant l'objet du présent jugement. Il suffira de relever que le Conseil d'administration a engagé une procédure disciplinaire contre le requérant en mars 2015.

En juin de la même année, la Commission de discipline a déterminé que les allégations visant le requérant étaient prouvées.

2. En février 2017, le requérant a demandé qu'une décision soit prise en application du paragraphe 1 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires. Cette disposition permet à un agent de l'OEB de présenter une demande écrite afin qu'une décision individuelle soit prise à son égard par l'autorité investie du pouvoir de nomination compétente. Le paragraphe 2 de l'article 107 exige globalement que l'autorité investie du pouvoir de nomination prenne une décision dans un délai de deux mois à compter de la demande, tout en précisant les modalités de ce délai global. Conformément au paragraphe 3 de l'article 107, si, au bout de ces deux mois, la demande est restée sans réponse, cette absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

3. La demande de décision que le requérant a présentée dans cette affaire était datée du 8 février 2017. Il l'avait adressée au Conseil d'administration. À titre principal, il a demandé au «Conseil [...] d'ordonner le remboursement des dépens [...] pour la période comprise entre le 14 avril et le 3 juin 2015, comme indiqué en détail dans la facture du 21 décembre 2016, jointe en annexe»*. Ultérieurement, dans la demande du 8 février 2017, trois autres points sont ressortis. Premièrement, il a indiqué que la facture concernait uniquement les dépens engagés dans le cadre de la procédure devant la Commission de discipline entre le 14 avril et le 3 juin 2015. Deuxièmement, le requérant prévoyait que d'autres dépens allaient être engagés. Troisièmement, il disait «maint[enir] par la présente une demande de remboursement et/ou d'indemnisation à raison des dépens non remboursés encourus dans le cadre de la procédure disciplinaire attaquée»*. À première vue, rien n'indique si cette dernière observation était censée constituer une autre demande formelle présentée en vertu de l'article 107 du Statut des fonctionnaires. Finalement, le plus probable est qu'elle n'avait pas une telle vocation.

* Traduction du greffe.

4. N'ayant reçu aucune réponse à sa demande du 8 février 2017 dans les deux mois, le requérant a considéré que cette demande avait été rejetée par une décision implicite. Cela l'a conduit à présenter une demande de réexamen de la décision implicite le 17 mai 2017 et, finalement, à saisir le Tribunal le 8 septembre 2017.

5. L'OEB soulève un certain nombre de questions préliminaires concernant la requête. Il suffira d'en aborder une seule, à savoir que la demande de décision concernant les dépens est prématurée puisque le requérant aurait dû attendre l'issue définitive de la procédure disciplinaire. Par conséquent, la requête est irrecevable.

Comme il ressort de sa demande en date du 8 février 2017, résumée au considérant 3 plus haut, le requérant a clairement admis que sa demande de décision concernant les dépens qu'il avait encourus dans le cadre de la procédure devant la Commission de discipline pourrait être suivie d'autres demandes similaires concernant d'autres dépens engagés. Les observations suivantes, formulées par le Tribunal aux considérants 4 et 5 du jugement 4632 concernant les septième et huitième requêtes du requérant, peuvent s'appliquer en l'espèce:

«4. L'une des questions soulevées à titre préliminaire par l'OEB est la suivante: le requérant ne peut pas contester la procédure disciplinaire ou sa suspension tant qu'une décision définitive expresse (ou même implicite) n'a pas été prise par une autorité compétente. Elle relève que toutes les réclamations ou demandes du requérant concernant la légalité de la procédure disciplinaire ou de la décision de suspension sont irrecevables, dès lors que celui-ci serait autrement autorisé à contester la procédure disciplinaire, qu'elle ait été ou non finalisée. L'OEB cite les jugements 1363, au considérant 22, et 3198, au considérant 13. Cette affirmation juridique est correcte et le raisonnement qui la fonde a été exposé dans le jugement 3961 (rendu dans une autre affaire concernant le requérant), au considérant 4:

“[...] ce n'est qu'une fois que la procédure disciplinaire en cours contre le requérant aura abouti et qu'aura été rendue une décision définitive au sens de l'article VII du Statut du Tribunal que le requérant pourra contester cette décision ainsi que tout aspect de la procédure. À ce stade, en l'absence de décision définitive susceptible d'être attaquée, la présente requête est prématurée. Il est de jurisprudence constante que des procédures peuvent comprendre plusieurs étapes qui mènent à une décision définitive susceptible d'être attaquée, mais ces étapes ne

peuvent elles-mêmes être contestées isolément. Permettre le contraire risquerait d'engendrer un nombre insensé de recours individuels qui paralyseraient les procédures et ne seraient d'aucune utilité (voir les jugements 3876, au considérant 5, 3700, au considérant 14, 3433, au considérant 9, et 3512, au considérant 3).»

5. La demande du requérant ne partait pas du principe qu'il avait été statué par une décision définitive sur les poursuites disciplinaires dont celui-ci faisait l'objet. Elle visait plutôt à mettre fin prématurément (le requérant dirait "opportunément") à la procédure disciplinaire. Or il ne s'agissait que d'une étape de la procédure [...] En conséquence, ses deux requêtes sont irrecevables et doivent être rejetées.»

6. Au vu de la situation à la date du dépôt de la présente requête, qui est le moment auquel la recevabilité est déterminée (voir, à cet égard, les jugements 5063, au considérant 4, et 1968, au considérant 5), la procédure disciplinaire n'était pas terminée. Le requérant aurait dû attendre la fin de la procédure disciplinaire avant de réclamer les dépens qu'il avait exposés. Il n'apporte aucune réponse valable à cet argument. Sa requête est donc irrecevable et doit être rejetée.

7. Le requérant demande la communication de certains documents. Aux yeux du Tribunal, ceux-ci sont sans pertinence pour la question de la recevabilité telle qu'examinée ci-dessus, si tant est qu'ils soient d'une quelconque pertinence pour la procédure. Aucune communication de documents ne sera donc ordonnée.

8. Il convient enfin d'examiner la demande reconventionnelle de l'OEB tendant à ce que le requérant soit condamné aux dépens. L'Organisation réclame 15 000 euros. Elle le fait pour des motifs pratiquement identiques à ceux invoqués dans la neuvième requête du requérant. La réponse du Tribunal au sujet de ces motifs dans cette affaire est la suivante:

«[C]omme [l'OEB] l'affirme dans son mémoire en réponse, le requérant a "tenté de créer des vices de procédure puis d'en tirer parti, d'attaquer prématurément la procédure disciplinaire et de multiplier inutilement les procédures, tout cela dans le but de détourner l'attention de la faute grave que la Commission disciplinaire avait considérée comme prouvée". Le Tribunal doute qu'une telle déduction puisse être tirée au sujet des motivations du requérant. En substance, l'OEB reproche au requérant d'avoir recouru à l'article 107 du Statut des fonctionnaires. Or, au vu du libellé de l'article 107, il lui était loisible de s'en prévaloir. [...]»

Il en va de même en l'espèce. La demande reconventionnelle est dénuée de fondement.

9. Il en résulte que la requête doit être rejetée, de même que la demande reconventionnelle de l'OEB relative aux dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée, de même que la demande reconventionnelle relative aux dépens.

Ainsi jugé, le 17 octobre 2025, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

RENÉ M. VARGAS M.